



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale
de la protection des Populations**

Pôle Environnement et ICPE

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n° 902 du 11 décembre 2018
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°730 du 17 mars 2016 et de
l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juillet 2018, pour une activité d'élevage laitier ICPE au
profit du GAEC des 3 Communes sur la commune de d'Eringes**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

VU le SAGE de l'Armançon adopté par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne France-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral DSV n°09 du 16 septembre 1996 autorisant le GAEC des 3 communes à exploiter un élevage laitier à Eringes

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP n°13 du 20 juillet 2011 autorisant le GAEC des 3 Communes à augmenter son cheptel suite à un regroupement d'exploitations ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°730 du 17 mars 2016 enregistrant l'activité d'élevage laitier du GAEC des 3 Communes pour une capacité de 200 vaches laitières ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juillet 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 juin 2013 par la Préfecture de la Côte d'Or au GAEC de la Ruelle pour un élevage de 130 vaches laitières ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le GAEC DES 3 COMMUNES le 12 novembre 2018 pour un regroupement avec le cheptel laitier du GAEC DE LA RUELLE sis 21150 LUCENAY-LE-DUC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que des seuils quantitatifs de la nomenclature des installations classées ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les critères fixés par l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°730 du 17 mars 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2101-2-b	Elevage de bovins Vaches laitières	320 vaches	E

E (régime de l'enregistrement) – D (régime de la déclaration)

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juillet 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

Cette installation et ses annexes sont localisées de la manière suivante :

Commune	Sites	section	Numéros
ERINGES	1 (principal)	ZA	71 - 73 - 75
	2 (secondaire)	AB	90 – 91 – 92 – 93
ZD		1	
MASSINGY LES VITTEAUX	3	ZI	8 – 52
		AB	83 – 84 – 324 – 322 – 86 - 299
LUCENAY LE DUC	4	AC	23 – 24 – 25 – 89 – 90
		YH	14
		ZK	16 – 17 – 19 – 20

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du n°730 du 17 mars 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 .3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 21 octobre 2014 complétée le 9 juin 2015 et au dossier de porter à connaissance déposé le 12 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

ARTICLE 4 – PLAN D'EPANDAGE

Le GAEC des 3 Communes fera une mise à jour de son plan d'épandage dans un délai de 6 mois suivant la prise de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée en mairie d'ERINGES, de LUCENAY le DUC, de MASSINGY-LES-VITTEAUX, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de 21500 ERINGES, de 21150 LUCENAY LE DUC et 21350 MASSINGY LES VITTEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de 21500 ERINGES, de 21151 LUCENAY LE DUC, de 21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or ;
- Directeur des archives départementales
- Maire de 21500 ERINGES
- Maire de 21150 LUCENAY LE DUC
- Maire de 21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX

Fait à Dijon, le 11 décembre 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT